

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/ FAX : 033.80.51.83

commission de Règlement qualification et de Discipline



PVN^o 10

REUNION DU.21/01/2020

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- AFFAIRES DISCIPLINAIRES.
- ANNULATION DE LICENCES
- LIBERATION

AFFAIRE N° 107

Rencontre USB - ACR du 18/01/2020

- Vu le rapport des arbitres.
- Attendu que le joueur MOUDA M licence n°08/13, de l'USBISKRA a été signalé pour mauvais comportements et insulte envers arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- le joueur MOUDA M licence n°08/13, de l'USBISKRA suspendu pour quatre (04) match ferme à compter du 21.01.2020
- une amende de 10 000.00 DA est infligée à l'équipe d'USBISKRA payable sous quinzaine (ART 61 du BSDF).

AFFAIRE N° 108

- Vu la demande d'annulation de licence du dirigeant ZEGHDOUD TOUFIK licence N°09/20/23 formulée par le club MBBA BAA.
- Vu le versement des droits d'annulation.

LA CRQD DECIDE :-

- Le dirigeant ZEGHDOUD TOUFIK licence N°090020/23 .et libre de tout engagement envers le club MBBA BBA à compter du 21 .01.2020.

AFFAIRE N° 109

- Vu la demande de libération du joueuse ABERKANE HASSIBA formule par le club TSSETIF.
- Vu la lettre de libération du club HC MILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueuse ABERKANE HASSIBA licence n°03/12 est qualifié ou profil de club TSS SETIF à compter du 21.01.2020.

AFFAIRE N° 110

- Vu la demande de libération du joueuse DEHANE AICHA formulée par le club AAFSETIF.
- Vu la lettre de libération du club TSSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueuse DEHANE AICHA licence n°06/04 est qualifiée au profil de club AAFSETIF à compter du 21.01.2020.

AFFAIRE N° 111

- Vu la demande de libération du joueuse DJEDIAT MAROUA formulée par le club AAFSETIF.
- Vu la lettre de libération du club TSSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueuse DJEDIAT MAROUA licence n°06/14 est qualifiée au profil de club AAFSETIF à compter du 21.01.2020.



